
CONTRAT D'APPORT EN NATURE DE TITRES

de la société

CINECRANS

consenti par

M. Gérard HOFFMANN

au profit de la société

5H FAMILY

En date du 25/09/2024

LES SOUSSIGNES

(1) Monsieur Gérard HOFFMANN,

Né le 8 août 1962 à NICE (06),
Demeurant 24, rue du Roselier – 22190 PLERIN,
De nationalité française,

Marié à Madame Martine TROQUET épouse HOFFMANN sous le régime de la séparation de biens pure et simple aux termes de leur contrat de mariage reçu par Maître Joëlle GUICHAOUA-HUVET notaire à SAINT-BRIEUC (Côtes-d'Armor) le 1^{er} août 1989 préalable à leur union célébrée à la Mairie de LE MANS (Sarthe) le 26 août 1989.

Ci-après désigné individuellement l'« **Apporteur** »

D'UNE PART

ET

(2) 5H Family,

Société par actions simplifiée au capital de 1.000 euros, ayant son siège social au 24, rue du Roselier – 22190 PLERIN, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de SAINT-BRIEUC sous le numéro 929 592 871,

Représenté par Madame Martine HOFFMANN, en sa qualité de Présidente, dûment habilité à l'effet des présentes,

Ci-après désignée la « **Société Bénéficiaire** »

D'AUTRE PART

L'Apporteur et la Société Bénéficiaire
étant ci-après ensemble désignées les « **Parties** »

Ont déclaré et décidé ce qui suit en vue de réaliser l'apport par Monsieur Gérard HOFFMANN au profit de la société 5H Family de cinq cent cinquante-cinq (555) actions représentant 11,10% du capital social de la société CINECRANS,

(ci-après les « **Titres Apportés** » ou l'« **Apport** »).

EN PRESENCE DE

(3) CINECRANS,

Société par actions simplifiée au capital de 100.000 euros, ayant son siège social au 1 rue Jacques Tati – 22950 TRÉGUEUX, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de SAINT-BRIEUC sous le numéro 388 113 029,

Représentée par Monsieur Gérard HOFFMANN agissant et ayant les pouvoirs nécessaires en tant que Président.

SOMMAIRE

1	PRESENTATION DE LA SOCIETE CINECRANS DONT LES TITRES SONT APPORTES	4
2	PRESENTATION DE LA SOCIETE 5H FAMILY, SOCIETE BENEFICIAIRE DE L'APPORT	5
3	MOTIFS ET BUTS DE L'APPORT	5
4	REGIME JURIDIQUE ET COMPTABLE DE L'APPORT	5
5	COMPTABILISATION DE L'APPORT - EVALUATIONS	6
5.1	COMPTABILISATION DE L'APPORT	6
5.2	EVALUATION DES TITRES DE LA SOCIÉTÉ CINECRANS	6
5.3	EVALUATION DE LA SOCIÉTÉ BÉNÉFICIAIRE	6
5.4	COMMISSAIRE AUX APPORTS	6
6	DESIGNATION DES BIENS APPORTES	6
7	AGREMENT DE L'APPORT	7
8	REMUNERATION DE L'APPORT - AUGMENTATION DE CAPITAL DE LA SOCIETE BENEFICIAIRE	7
9	DATE D'EFFET – REMISE ET DROITS DES ACTIONS NOUVELLES A CREER PAR LA SOCIETE BENEFICIAIRE	7
10	CHARGES ET CONDITIONS DE L'APPORT	8
11	REGIME FISCAL	9
11.1	DROITS D'ENREGISTREMENT	9
11.2	IMPÔT SUR LE REVENU	9
12	FORMALITES	9
13	DISPOSITIONS GENERALES	9
13.1	ELECTION DE DOMICILE	9
13.2	FRAIS, DROITS ET HONORAIRES	10
13.3	AFFIRMATION DE SINCÉRITÉ	10
13.4	COOPÉRATION	10
13.5	RENONCIATION	10
13.6	DROIT APPLICABLE – JURIDICTION COMPÉTENTE	10
13.7	SIGNATURE ÉLECTRONIQUE	10

1 PRESENTATION DE LA SOCIETE CINECRANS DONT LES TITRES SONT APPORTES

La société CINECRANS est une société par actions simplifiée au capital de 100.000 euros, dont le siège social est situé 1 rue Jacques Tati – 22950 TRÉGUEUX, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de SAINT-BRIEUC sous le numéro 388 113 029 (la « **Société** »).

Elle a pour objet en France :

- Entreprise de spectacles et de commerces annexes ou complémentaires, achat, revente de matériels, marchandises accessoires et fournitures diverses pour le spectacle et en général, tout ce qui peut être nécessaire à l'exploitation de tous spectacles et de leurs commerces complémentaires ou annexes.
- Distribution, achats de films cinématographiques, programmation de toutes salles de cinéma même ne lui appartenant pas et organisation de séances culturelles et pédagogiques.
- Exploitation cinématographique et activités annexes de salles, dénomination "le Griffon", ainsi que toutes activités telles que la publicité murale, distribution automatique de boissons et de confiseries, photographies, affiches, vente de confection et gadgets.
- La participation de la société à toutes entreprises ou sociétés, créées ou à créer pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou à tous objets similaires ou connexes, notamment aux entreprises ou sociétés dont l'objet social serait susceptible de concourir à la réalisation de l'objet social et ce, par tous moyens, notamment par voie de création de sociétés nouvelles, d'apports, fusions et alliances ou sociétés en participation.

La durée de la Société a été fixée à 99 années à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, soit jusqu'au 30 juillet 2091, sauf les cas de prorogation ou dissolution anticipée.

Son capital social, d'un montant de cent mille euros (100.000 €), est divisé en cinq mille (5.000) actions de vingt euros (20 €) de valeur nominale chacune.

Le capital de la Société est réparti comme suit :

Associé	Nombre d'actions	Pourcentage
Madame Martine HOFFMANN	1.902	38,04 %
Monsieur Gérard HOFFMANN	852	17,04 %
Monsieur Joffrey HOFFMANN	80	1,60 %
Monsieur Paul HOFFMANN	80	1,60 %
Monsieur Martin HOFFMANN	80	1,60 %
La SA SOREDIC	2.000	40,00 %
Monsieur Bertrand CHRETIEN	6	0,12 %
Total	5.000	100,00 %

Il n'existe, à ce jour, aucune valeur mobilière émise par la Société autre que des actions, ni aucun autre droit donnant accès au capital. Les statuts n'instituent pas de droit de vote double.

2 PRESENTATION DE LA SOCIETE 5H FAMILY, SOCIETE BENEFICIAIRE DE L'APPORT

La société 5H Family est une société par actions simplifiée au capital de mille euros (1.000 €), dont le siège social est situé 24, rue du Roselier – 22190 PLERIN, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de SAINT-BRIEUC sous le numéro 929 592 871.

La Société a pour objet :

- l'acquisition, la souscription, la détention, la cession, l'échange de toutes valeurs mobilières et plus généralement de toutes participations, directes ou indirectes, dans le capital de sociétés françaises ou étrangères ;
- la participation à toutes entreprises ou sociétés françaises ou étrangères, créées ou à créer, par voie d'apport, de souscription ou d'achat de titres ou droits sociaux, de fusion ou autrement ;
- et généralement, toutes opérations industrielle, commerciales, financières, civiles, mobilières ou immobilières, se rattachant directement ou indirectement à cet objet social ou à des activités similaires, connexes ou complémentaires, ou susceptibles d'en favoriser la réalisation.

La Société est gérée dans son intérêt social, en prenant en considération les enjeux sociaux et environnementaux de son activité.

La durée de la société a été fixée à 99 années à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, soit jusqu'au 5 juin 2123, sauf les cas de dissolution anticipée ou prorogation prévus par la loi et par les statuts.

Son capital social, d'un montant de mille euros (1.000 €), est divisé en mille (1.000) actions d'un euro (1 €) de valeur nominale chacune.

Le capital de la Société est réparti comme suit :

Associé	Nombre d'actions	Pourcentage
Madame Martine HOFFMANN	500	50,00 %
Monsieur Gérard HOFFMANN	500	50,00 %
Total	1.000	100,00 %

3 MOTIFS ET BUTS DE L'APPORT

Le présent Apport s'inscrit dans le cadre d'une organisation des participations de l'Apporteur, au sein d'une société holding et ce afin de les gérer et le cas échéant réaliser d'autres prises de participations.

4 REGIME JURIDIQUE ET COMPTABLE DE L'APPORT

L'Apport consenti à la Société Bénéficiaire constitue, sur un plan juridique, un apport pur et simple.

Au plan comptable, l'opération est soumise au titre VII du recueil des normes comptables françaises intégrant le règlement n°2017-01 du 5 mai 2017 de l'Autorité des Normes Comptables (ANC) relatif au traitement comptable des fusions et opérations assimilées.

5 COMPTABILISATION DE L'APPORT - EVALUATIONS

5.1 COMPTABILISATION DE L'APPORT

Le paragraphe IR3 de l'article 741-1 du titre VII du recueil des normes comptables françaises intégrant le règlement n°2017-01 du 5 mai 2017 de l'Autorité des Normes Comptables (ANC) relatif au traitement comptable des fusions et opérations assimilées précise que *« lorsque l'opération d'apport est réalisée par une personne physique à une personne morale, elle est réputée être réalisée sous contrôle distinct et est donc évaluée à la valeur réelle »*.

Les Titres Apportés seront donc transmis à la société 5H Family et inscrits dans sa comptabilité, selon leur valeur réelle.

5.2 EVALUATION DES TITRES DE LA SOCIÉTÉ CINECRANS

La valeur des titres de la société CINECRANS a été déterminée conventionnellement entre les Parties.

Monsieur Gérard HOFFMANN fait apport à la société 5H Family, sous les garanties ordinaires et de droit, de la pleine propriété de cinq cent cinquante-cinq (555) actions de la société CINECRANS, lui appartenant.

La valeur de l'Apport à la Société Bénéficiaire retenue par les Parties a été évalué à un million neuf cent quatre-vingt-dix-huit mille euros (1.998.000 €), soit trois mille six cents euros (3.600 €) par action CINECRANS apportée.

5.3 EVALUATION DE LA SOCIÉTÉ BÉNÉFICIAIRE

La Société Bénéficiaire a été immatriculée le 5 juin 2024.

Compte tenu de sa récente création, la valeur réelle d'une action de la Société Bénéficiaire est identique à sa valeur nominale, soit un euro (1 €).

La valeur réelle de la Société Bénéficiaire ressort ainsi à mille euros (1.000 €).

5.4 COMMISSAIRE AUX APPORTS

Par décision des associés en date du 10 juin 2024, le cabinet SOCIETE FIDUCIAIRE NATIONALE DE REVISION COMPTABLE - FIDAUDIT, société anonyme au capital de 250.000 euros, dont le siège social est situé 41 rue du Capitaine Guynemer - 92400 COURBEVOIE, et dont le numéro unique d'identification est le 334 301 488 RCS NANTERRE, a été désigné en qualité de commissaire aux apports avec pour mission d'apprécier la valeur des apports en nature prévus au présent traité, conformément à l'article R.223-6 alinéa 2 du Code de commerce.

6 DESIGNATION DES BIENS APPORTES

Monsieur Gérard HOFFMANN fait apport à la société 5H Family, sous les garanties ordinaires et de droit, de la pleine propriété de cinq cent cinquante-cinq (555) actions de la société CINECRANS, lui appartenant.

Ces actions sont apportées pour leur valeur réelle, soit la somme globale d'un million neuf cent quatre-vingt-dix-huit mille euros (1.998.000 €).

Cet apport est consenti net de passif.

7 AGREMENT DE L'APPORT

Conformément à l'article 13 des statuts de la Société, les actions ne peuvent être cédées y compris entre associés qu'avec l'agrément préalable de la collectivité des associés statuant à la majorité des voix des associés disposant du droit de vote.

L'assemblée générale en date du 20 septembre 2024 a agréé l'apport des titres de la Société au profit de la Société Bénéficiaire.

8 REMUNERATION DE L'APPORT - AUGMENTATION DE CAPITAL DE LA SOCIETE BENEFICIAIRE

En rémunération de l'Apport effectué par l'Apporteur, il lui sera attribué, la pleine propriété d'un million neuf cent quatre-vingt-dix-huit mille (1.998.000) actions d'un euro (1 €) de valeur nominale de la société CINECRANS (ci-après les « **Actions Nouvelles** »), à émettre par la Société Bénéficiaire dans le cadre de l'augmentation de son capital.

Le capital social de la Société Bénéficiaire sera donc augmenté d'un montant total d'un million neuf cent quatre-vingt-dix-huit mille euros (1.998.000 €).

Compte tenu des valorisations ci-dessus, aucun rompu n'est formé, aucun versement en espèce ne doit donc être réalisé au profit de l'Apporteur.

La rémunération de l'Apport est résumée ainsi ci-dessous :

Apporteur	Titres Apportés	Valeur de l'Apport	Actions Nouvelles	Valeur Actions Nouvelles	Valeur des rompus
Monsieur Gérard HOFFMANN	555	1.998.000 €	1.998.000	1.998.000 €	0 €

Les Actions Nouvelles attribuées à l'Apporteur en rémunération de l'Apport seront émises et créées par la Société Bénéficiaire à la date de réalisation de l'Apport.

Elles seront entièrement libérées et seront soumises à toutes les dispositions des statuts de la Société Bénéficiaire, ce dont l'Apporteur déclare avoir pris connaissance préalablement à la signature des présentes.

9 DATE D'EFFET – REMISE ET DROITS DES ACTIONS NOUVELLES A CREER PAR LA SOCIETE BENEFICIAIRE

L'Apport faisant l'objet des présentes deviendra définitif à compter de la date de réalisation de l'augmentation de capital de la Société Bénéficiaire « **Date de Réalisation** ».

A compter de la Date de Réalisation, la Société Bénéficiaire aura la pleine propriété des Titres Apportés, étant précisé qu'elle aura droit aux dividendes dont la décision de distribution sera postérieure à la Date de Réalisation.

Les Actions Nouvelles créées en rémunération de l'Apport seront soumises à toutes les dispositions des statuts de la Société Bénéficiaire. Elles jouiront des mêmes droits et supporteront les mêmes charges que les actions anciennes, à compter de la date de leur émission.

10 CHARGES ET CONDITIONS DE L'APPORT

10.1 L'Apport est effectué sous les garanties ordinaires et de droit et la Société Bénéficiaire ne pourra prétendre, de la part de l'Apporteur, à aucune garantie de quelque nature et pour quelque cause que ce soit, à l'exception de celles stipulées ci-dessous.

L'Apporteur déclare et garantit :

- avoir la pleine capacité civile pour s'obliger dans le cadre des présentes et de leurs suites et, plus spécialement, ne pas faire présentement l'objet d'une procédure collective, notamment pour faillite personnelle ou banqueroute, ni ne pas être susceptible de l'être en raison de ses activités ;
- être dûment autorisé à signer le présent contrat d'apport et tous les autres contrats, actes et documents se rapportant au transfert de la pleine propriété des Titres Apportés à la Société Bénéficiaire ;
- être pleinement et régulièrement propriétaire des Titres Apportés ;
- que les Titres Apportés sont libres de toute sûreté, gage ou nantissement, ainsi que de toute mesure, contractuelle ou autre telle qu'issue de pactes extra statutaires éventuels, pouvant affecter leur caractère librement transférable, à l'exception des procédures d'autorisation et d'agrément ci-après décrites ;
- que les Titres Apportés ont été valablement et régulièrement émis et sont entièrement libérés ;
- que la société dont les titres sont apportés ne fait pas l'objet (i) d'une cessation d'activité, (ii) d'une procédure de sauvegarde, de sauvegarde accélérée, de sauvegarde financière accélérée, de redressement judiciaire ou de liquidation judiciaire ou amiable, ou (iii) d'une décision de dissolution. Elle ne se trouve pas en état de cessation des paiements au sens du droit des procédures collectives ;
- qu'il s'interdit, jusqu'à la réalisation définitive de l'Apport, d'aliéner, de gager ou de nantir, de quelque façon que ce soit, les Titres Apportés ;
- que conformément aux dispositions de l'article 13 des statuts de la société CINECRANS, les Titres Apportés ont fait l'objet d'un agrément ;

10.2 À compter de la Date de Réalisation, la Société Bénéficiaire :

- sera substituée purement et simplement dans les charges et obligations inhérentes aux Titres Apportés. En particulier, les Titres Apportés sont transférés à la Société Bénéficiaire avec l'ensemble des droits qui leur sont attachés, en ce compris le droit à toute distribution de dividendes ou autres réserves décidée ou mise en paiement à compter de la date des présentes ;
- supportera à compter de cette date tous les impôts, taxes et contributions et autres charges de toutes natures relatives aux Titres Apportés ; et
- se chargera d'effectuer toutes les formalités et de remplir les obligations prescrites par la réglementation en vigueur.

11 REGIME FISCAL

11.1 DROITS D'ENREGISTREMENT

La Société Bénéficiaire s'engage à procéder à la formalité de l'enregistrement dans le délai d'un (1) mois à compter de la Date de Réalisation.

L'Apport étant un apport à titre pur et simple, il sera exonéré de droits d'enregistrement conformément à l'article 810-I du Code général des impôts.

11.2 IMPÔT SUR LE REVENU

L'Apporteur déclare se placer dans le cadre de l'Apport sous le régime du report d'imposition des plus-values relatif aux échanges de titres, conformément aux dispositions de l'article 150-0 B ter du Code général des impôts.

Conformément aux dispositions de l'article 150-0 B ter du Code Général des Impôts, les plus-values d'apport à titre pur et simple de titres à une société soumise à l'impôt sur les sociétés contrôlée par l'Apporteur relève d'un régime de report d'imposition automatique.

Au cas présent et au sens des dispositions du dernier alinéa du c, du 2° du III de l'article 150-0 B ter, Monsieur Gérard HOFFMANN détient le contrôle de la société 5H Family bénéficiaire de l'Apport dans la mesure où il détient la majorité des droits de vote ou des droits dans les bénéfices sociaux de la Société Bénéficiaire.

Il est précisé que l'Apporteur devra, chaque année, remplir ses obligations déclaratives prévues aux articles 74-0 M et suivants de l'annexe II au Code Général des Impôts ainsi qu'à l'article 41 quater viciés et suivants de l'annexe III au Code Général des Impôts, notamment : déclarations 2074-I, 2074, 2042 C et 2042 au titre de l'année 2022, puis déclaration n°2042 les années suivantes.

La Société Bénéficiaire s'engage, par ailleurs à fournir à l'Apporteur une attestation précisant que la Société Bénéficiaire est informée que les Titres Apportés sont grevés d'une plus-value en report d'imposition en application de l'article 150-0 B ter du Code Général des Impôts.

12 FORMALITES

Les Parties rempliront, dans les délais prévus, les formalités légales et feront effectuer toutes les publications prescrites par la loi.

Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait des présentes pour effectuer tous dépôts, mentions ou publications où besoin sera ainsi que, plus généralement, pour effectuer toutes formalités qui s'avèreraient nécessaires dans le cadre de la réalisation de l'Apport.

Les Parties s'engagent à donner les signatures nécessaires à l'accomplissement de toutes formalités relatives à l'opération projetée.

13 DISPOSITIONS GENERALES

13.1 ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes et des actes ou procès-verbaux qui en seront la suite ou la conséquence, les Parties font élection de domicile en leur domicile et siège social respectifs tel qu'indiqués en tête des présentes.

13.2 FRAIS, DROITS ET HONORAIRES

Les frais, droits et honoraires occasionnés par le présent Apport seront supportés par la Société Bénéficiaire qui s'y oblige.

13.3 AFFIRMATION DE SINCÉRITÉ

Les Parties affirment expressément, sous les peines édictées par l'article 1837 du Code Général des Impôts que le présent acte exprime l'intégralité de la rémunération de l'Apport.

13.4 COOPÉRATION

Sous réserve des dispositions prévues au présent contrat d'apport, chacune des Parties s'engage à user de tous ses moyens afin de permettre, en accord avec les lois applicables, la bonne exécution du contrat et d'assurer que ses dispositions soient satisfaites et exécutées dans les meilleurs délais.

13.5 RENONCIATION

Tout terme ou condition du présent contrat pourront, à tout moment, faire l'objet d'une renonciation par la Partie qui en bénéficie. Une telle renonciation sera en la forme écrite et sera exécutée par la Partie concernée.

Une renonciation à titre particulier ne pourra avoir pour effet de s'exercer sur la même disposition à une occasion future. Tout recours, prévu par la loi ou par le présent contrat, au titre du non-respect d'une obligation par l'une ou l'autre des Parties, sera cumulatif et non alternatif.

13.6 DROIT APPLICABLE – JURIDICTION COMPÉTENTE

Le présent contrat est régi et interprété conformément au droit français. Tout différend, litige ou réclamation découlant du présent contrat ou en relation avec lui, seront soumis à la compétence exclusive du Tribunal de commerce de SAINT-BRIEUC.

13.7 SIGNATURE ÉLECTRONIQUE

Conformément à l'article 1367 du Code Civil, les soussignées consentent à ce que la signature du présent acte soit électronique, grâce à l'usage d'un procédé fiable d'identification garantissant son lien avec l'acte auquel elle s'attache.

Fait à TREGUEUX,

_____ Monsieur Gérard HOFFMANN	_____ Pour 5H Family Madame Martine HOFFMANN
_____ Pour CINECRANS Monsieur Gérard HOFFMANN	

